

Direction générale
de l'Enseignement non obligatoire (*)
et de la Recherche scientifique

Service général des Hautes Ecoles et de
L'Enseignement supérieur artistique

<http://www.cfwb.be/infosup>

CIRCULAIRE N° 00555

DU 08/07/2003

Objet : **ECOLES SUPERIEURES DES ARTS
DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LES ETUDIANTS
QUI ETAIENT EN COURS D'ETUDES EN 2001/2002**

Réseaux : Communauté française

Niveaux et services : Enseignement supérieur artistique

Période : Année académique 2002-2003

Aux Directeurs des Conservatoires royaux de musique

Pour information :

Aux membres des Services de Vérification et d'Inspection desdits établissements

Autorité : La Ministre de l'Enseignement supérieur. Signataire : Françoise DUPUIS.
Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Personne ressource : Jacques MISPELTER
Référence : ART/04/03

Nombre de pages-texte : 5

Adresse postale : Cité administrative de l'Etat - boulevard Pachéco, 19 bte 0 - B -1010 Bruxelles

Visiteurs : rue Royale, 204

(*) Ens. Universitaire, Hautes Ecoles, Architecture, Ens. Artistique supérieur, Ens. sec. artistique à horaire réduit, Ens. de promotion sociale, Ens. à distance.

CONSERVATOIRES ROYAUX DE MUSIQUE - RENTREE ACADEMIQUE 2003-2004 DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LES ETUDIANTS QUI ETAIENT EN COURS D'ETUDES EN 2001-2002

Introduction

Je rappelle que le décret du 20 décembre 2001, fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), a établi de nouvelles règles d'admission des étudiants en vigueur depuis la rentrée 2002/2003. Celles-ci, communes à toutes les Ecoles supérieures de Arts, ont été communiquées par ma circulaire intitulée Ecoles supérieures des Arts.

Toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives à l'admission des élèves, à la composition des classes et à la durée des études, contenues dans l'arrêté royal du 25 juin 1973 et dans l'arrêté ministériel du 20 juillet 1972 fixant le règlement d'ordre intérieur des conservatoire sont abrogées.

Je me permets de vous détailler ci-après les dispositions transitoires d'application à la rentrée, concernant la situation des élèves des conservatoires qui étaient en cours d'études en 2001-2002, à leur régularité et à leur financement.

Les dispositions des articles 462 à 465 du décret autorisent les élèves des conservatoires en cours d'études en 2001/2002 à poursuivre le cycle d'études entamé jusqu'à l'obtention du diplôme sanctionnant ce cycle. Je rappelle cependant que les règles relatives à la durée maximale des études dans chaque cycle de l'ancienne organisation fixées dans l'arrêté royal du 19 janvier 1961 sont toujours d'application(voir article 516 du décret du 20 décembre 2001) .

1. Rappel de la notion d'élève régulier en 2001/2002

Les conditions que devaient remplir les élèves qui étaient en cours d'études en 2001/2002 pour être considérés comme « régulier » étaient les suivantes:

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 25 juin 1973 et de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1972, **l'élève régulier** inscrit à un cours conduisant à un diplôme de premier prix ou à un diplôme supérieur, est celui qui satisfaisant aux conditions d'admission prévues, suit régulièrement en plus de ce cours les cours parallèles qui y sont associés en vertu notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1976 relatif aux exigences en matière de fréquentation des cours parallèles.

Arrêté ministériel du 15.07.76

« Art 1er. - L'élève inscrit à l'instrument, doit en outre s'inscrire:

1. A l'entrée au conservatoire royal:

- au cours de solfège;
- au cours inférieur d'histoire de la musique.

2. A l'entrée au solfège supérieur:

- au cours inférieur de lecture musicale (tous);
- au cours inférieur d'harmonie (piano, orgue, clavecin et cordes);
- au cours inférieur d'analyse musicale (vents et percussion).

3. A l'issue du degré inférieur d'harmonie:

- au cours inférieur d'analyse musicale (piano, orgue, clavecin et cordes);
- au cours moyen d'harmonie (piano, orgue, clavecin).

4. A l'issue du premier concours public d'instrument:
 - au cours de musique de chambre (sauf orgues et vents).
5. A l'issue du premier concours au degré supérieur d'harmonie écrite:
 - au cours d'harmonie pratique (orgue et clavecin).

Art. 2. - L'élève inscrit au chant doit, en outre, s'inscrire:

1. A l'entrée au conservatoire royal:
 - au cours de solfège pour élèves chanteurs;
 - au cours de diction pour élèves chanteurs.
2. A l'issue du premier concours public:
 - au cours d'analyse musicale.

Art.3. - L'élève inscrit en disciplines parlées doit, en outre, s'inscrire:

1. A l'entrée au conservatoire royal:
 - au cours de phonétique;
 - au cours inférieur d'histoire de la littérature (déclamation) ou d'histoire du théâtre (art dramatique);
 - au cours de formation corporelle;
 - au cours inférieur de formation vocale dans les établissements où le Ministre compétent a rendu la fréquentation du cours obligatoire.
 - au cours inférieur d'analyse littéraire dans les établissements où le Ministre compétent a rendu la fréquentation du cours obligatoire(déclamation).
2. A l'issue du cours de formation corporelle:
 - au cours d'eurythmie (art dramatique);
 - au cours d'improvisation dramatique (art dramatique). »

L'article 57 du règlement d'ordre intérieur des Conservatoires royaux de musique précise que les élèves sont considérés comme ayant fréquenté un cours lorsqu'ils y ont atteint au moins 70% des présences.

Chaque conservatoire a été invité à l'issue de l'année 2001/2002 à établir la liste des élèves réguliers n'ayant pas terminé un cycle d'études entamé et susceptibles de bénéficier des dispositions du régime transitoire.

2. Accès des élèves en cours d'études aux études de type long

Les dispositions du régime transitoire du décret prévoient aussi que les élèves réguliers actuellement en cours d'études au niveau du premier prix, sont autorisés, dès l'obtention du diplôme de premier prix, à poursuivre leurs études comme étudiant en première année du nouveau cycle de licence mis en place en application du décret du 20 décembre 2001. Ils sont cependant tenus de compléter leur cursus scolaire avant la fin de cette première année, par la réussite des matières prévues au nouveau programme des deux années d'études de candidature qui n'auraient pas été vues pendant les études conduisant au premier prix.

3. Notion d'élève régulier du régime transitoire

A partir du **1^{er} septembre 2002**, les élèves soumis au régime transitoire défini par les articles 462 à 464 sont considérés comme « **élève régulier** » lorsqu'ils suivent l'ensemble des matières prévues à leur cursus par l'arrêté royal du 20 mars 1972, pour l'obtention du diplôme brigué.

L'an dernier, il avait été rappelé que le secrétariat de chaque conservatoire devait établir à l'intention de chaque élève régulier en cours d'études en 2001/2002 et bénéficiant du régime transitoire, la liste des cours auxquels il devait s'inscrire **et qu'il devait suivre régulièrement** dès la rentrée scolaire 2002/2003 pour répondre à cette obligation.

Je rappelle encore que seuls les élèves réguliers sont susceptibles d'entrer en ligne de compte pour le financement de l'encadrement de l'établissement.

4. Organisation des horaires des classes générées par le régime transitoire

L'organisation des nouvelles grilles horaire des études de type long nécessitant un volume horaire plus important, il est primordial de ne pas laisser les élèves du régime transitoire traîner dans leurs études, à leur propre détriment mais aussi au détriment de l'intérêt général.

La liaison des anciens cours à l'heure par élève, ayant disparu par l'abrogation de l'arrêté du 25 juin 1973, il est possible d'adapter l'organisation relative aux élèves en cours d'études en régime transitoire par l'introduction de cours collectifs ou semi-collectifs.

Je rappelle qu'afin de donner un maximum de souplesse au régime transitoire et permettre à chaque élève d'atteindre au plus vite le niveau terminal du cycle entrepris, les contraintes des trois arrêtés ministériels du 15 juillet 1976, fixant les calendriers des épreuves, les conditions d'admission aux concours et les exigences en matière de fréquentation des cours parallèles ont été supprimées .

Il appartient désormais à chaque école de s'organiser pour piloter les élèves du régime transitoire au mieux de leurs possibilités, en fonction du nombre de ceux-ci, de la spécificité de leurs choix pédagogiques et en partant du principe que les conservatoires sont désormais des établissements d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice.

5. Date limite d'inscription

Tout comme pour les étudiants inscrits aux études du nouveau régime, la date ultime d'inscription est fixée au 30 septembre de l'année académique en cours, sans préjudice de l'exercice des droits de recours visés au § 4 de l'article 38 du décret du 20 décembre 2001,

6. Fréquentation des cours

Les dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1972 relatives à la fréquentation minimales des cours est maintenue pour les élèves bénéficiant du régime transitoire :

« - Est réputé avoir fréquenté un cours, l'élève qui totalise un nombre de présences atteignant 70%. »

7. Etudiant entrant en ligne de compte pour le financement

Les règles relatives au calcul de l'encadrement sont fixées par les articles 52 à 54 du décret du 20 décembre 2001.

L'article 50 du décret, précise que le décompte des étudiants pris en compte pour le calcul de l'encadrement s'établit à la date du 1^{er} février et que l'étudiant n'est pris en compte qu'une seule fois par année académique.

Cela implique qu'en cas de convention de coopération entre deux écoles, seule l'école dans laquelle l'étudiant est inscrit verra compter l'étudiant comme étudiant régulier finançable. Aucune convention n'ayant été à ce jour établie en cette matière entre des conservatoires, aucun élève du régime organique de l'enseignement supérieur de plein exercice ne devrait suivre simultanément les cours dans deux établissements. Les élèves du régime transitoire pour lesquels les chefs d'établissements avaient accepté la fréquentation simultanée de plusieurs établissements avant 2002/2003 peuvent maintenir cette situation jusqu'à leur éventuel passage en licence du régime organique.

8. Programme des cours : les programmes des cours et autres règles d'organisation contenus par les articles 27 à 30 et 32 à 49 du règlement d'ordre intérieur des conservatoires ont été abrogés. Par contre les dispositions qui fixent les programmes et les règles de fonctionnement des jurys du régime transitoire ont été maintenus.

9. Documents du dossier élève

Afin que l'étudiant du « régime transitoire » soit régulièrement inscrit, les documents suivants doivent figurer dans son dossier individuel AU MOMENT DE SON INSCRIPTION ou au plus tard le 30 septembre de l'année académique en cours :

1 - un bulletin d'inscription dûment complété, daté et signé, qui comprendra notamment:

- son identité et le lieu de son domicile , le cas échéant, de sa résidence ;
- sa nationalité ;

2 - une photocopie d'un document d'identité belge ou étrangère.

3.- d'un extrait d'acte de naissance officiel ou sa copie certifiée conforme, à l'exclusion de tout autre document .

4.-une copie de sa fiche élève montrant clairement le parcours antérieur de l'élève dans l'établissement avec mention des résultats obtenus aux divers examens et concours dans les branches principales et parallèles.

En cas de changement d'établissement, ou dans le cas où l'élève aurait panaché sa formation antérieure entre plusieurs conservatoires ou établissements d'enseignement supérieur artistique, une copie de la fiche élève des autres établissements ou le document qui en tient lieu (avec mention des résultats dans chaque branche).

5.- une copie contresignée par l'élève de la liste des matières qui sont désormais obligatoires dans son programme personnel pour être élève régulier en vertu des dispositions de l'article 465 du décret du 20 décembre 2001.

6- la décision d'équivalence d'un certificat ou d'un diplôme d'études d'enseignement supérieur artistique accomplies à l'étranger, établie conformément aux dispositions de l'article 2 de l'A.R. du 4 septembre 1972 déterminant en ce qui concerne l'enseignement artistique, les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers; ceci pour les étudiants qui auraient été admis directement en 1^{ère} année du diplôme supérieur pendant les années antérieures à 2002/2003.

Je vous remercie pour votre attention.

La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis